

DECISION DCC 23-250 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2022 sous le numéro 2083/440/REC-22, par laquelle monsieur Christologue O. Adéniyi F. FATIMBO, 01 BP 4139 Cotonou, forme un recours contre madame Véronique TOGNIFODE, ministre des Affaires sociales et de la Microfinance, pour violation de l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Dorothé Cossi SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que madame Véronique TOGNIFODE, ministre des Affaires sociales et de la Microfinance, a pris part au concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) alors que sa qualité de membre du Gouvernement l'en disqualifie ;

Qu'il demande à la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution, de déclarer la participation de madame Véronique TOGNIFODE audit concours

els

contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, madame Véronique TOGNIFODE, par l'organe de son Conseil, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, motif pris de ce que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Haute juridiction, la régularité de sa candidature au concours d'agrégation ;

Qu'elle estime qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, elle sollicite de la Cour de constater la non violation de l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution en ce qu'aucun texte ne définit la notion d'activité professionnelle qui suppose deux critères : la fréquence de l'activité et l'importance de la rémunération ;

Qu'elle relève que les allégations du requérant sont sans fondement, d'autant qu'elle n'a participé qu'à une épreuve académique, sans lien direct avec une quelconque rémunération, dans le cadre de son cursus d'enseignant-chercheur ;

Qu'en outre, elle estime que le requérant a porté atteinte à sa dignité garantie et protégée par l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le préambule de la Constitution ;

Qu'elle demande en conséquence à la Cour de s'auto-saisir et de déclarer le comportement du requérant contraire à la Constitution ;

Vu le Préambule, les articles 3, alinéa 3, 54 nouveau, alinéa 8, 114, 117 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114, 117 et 3, alinéa 3 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;
« *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la*
ds

constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. » ; « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la participation de madame Véronique TOGNIFODE au concours d'agrégation du CAMES en ce qu'elle viole l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution ;

Qu'une telle demande ne saurait s'analyser comme un contrôle de légalité, mais plutôt un contrôle de constitutionnalité, pour lequel, la Cour est compétente ;

Sur la violation alléguée des dispositions de l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou politiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la participation de madame Véronique TOGNIFODE au concours d'agrégation CAMES, activité professionnelle incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement ;

Considérant que la Cour a, par décision DCC18-155 du 24 juillet 2018, dit et jugé que « **Les incompatibilités visées par l'article 54 alinéa 5 de la Constitution, ne sont ni générales ni absolues ; qu'elles concernent, au titre des emplois publics, tout poste de travail occupé par un fonctionnaire, à titre principal et**

ds

permanent ; qu'elles ne concernent pas le service associé à un but supérieur et commun accompli accessoirement à un titre ou à un grade ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

Qu'il s'ensuit que le concours d'agrégation ne peut être assimilé à un emploi public ou politique incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement tel que l'envisage l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution ;

Qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du préambule de la Constitution.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine... » ;*

Qu'à travers le troisième tiret du préambule de la Constitution, le peuple a affirmé solennellement sa détermination « *de créer un Etat de droit de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle » ;*

Que l'article 3, alinéa 3 sus-cité de la même Constitution confère à tout citoyen le droit de déférer au contrôle de la Cour constitutionnelle les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ;

Considérant qu'en l'espèce, en sollicitant de la Cour, sur le fondement l'article 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la participation de madame Véronique TOGNIFODE, membre du Gouvernement, au concours d'agrégation du CAMES, monsieur Christologue O. Adéniyi F.

ds

FATIMBO n'a fait qu'exercer un droit constitutionnel qui ne peut s'analyser en une atteinte à la dignité humaine ;

Qu'il convient donc de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du préambule de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Se déclare compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a violation ni du préambule de la Constitution, ni des articles 54 nouveau, alinéa 8 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adéniyi Christologue FATIMBO, à madame Véronique TOGNIFODE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre


Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-